

pas en considération les condamnations étrangères. Il en est de même en pays étranger. Nous avons donc décidé que la récidive ne serait pas envisagée dans ses conséquences légales, mais que l'extradition de l'individu serait néanmoins facilitée si l'existence d'une condamnation antérieure établit son caractère dangereux.

En ce qui concerne le système des qualifications, l'examen de cette question nous entraînerait trop loin ; mais il y a quelque méprise dans l'interprétation du système de M. Martin. Il ne pose pas en règle que la *lex fori* doit être appliquée dans tous les cas. Elle s'impose lorsqu'il s'agit de qualifier un rapport de droit ; s'il s'agit de qualifier un acte, au point de vue de la peine encourue, dans le système de M. Martin, la loi compétente c'est celle du lieu où l'acte a été commis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, Messieurs, que toutes les observations d'ordre général ont été échangées. Vous avez entendu les explications contradictoires des éminents professeurs de la Faculté. Si personne ne demande la parole, la discussion générale est close. D'accord avec MM. les membres du Bureau, la prochaine séance, où l'assemblée passera à la discussion des articles, aura lieu le vendredi 8 mai. (*Adhésion.*)

La séance est levée à dix-huit heures.

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

ET DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 8 MAI 1925

*Présidence de M. AMBROISE COLIN,
Conseiller à la Cour de Cassation, Président de la Société
d'Études législatives*

Excusé: M. HENRI-ROBERT, président de la Société des Prisons.

La séance est ouverte à seize heures 20 minutes.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance en faisant l'éloge funèbre de M. Boivin-Champeaux, sénateur du Calvados, président honoraire de la Société d'Études législatives. M. LOUCHE-DESFONTAINES, vice-président de la Société générale des Prisons, s'associe aux paroles de M. le Président et rend hommage à son tour à la mémoire du défunt qui faisait également partie de cette dernière Société.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commencée le 20 mars (1) sur le projet de loi concernant l'*extradition*.

M. VESPASIEU PELLA, professeur à la Faculté de Droit de Yassi, député à l'Assemblée nationale constituante de Roumanie. — Il y a un an, quand j'ai eu l'occasion de faire devant vous

(1) *Suprà*, p. 132.

l'exposé des principes généraux de l'avant-projet du code pénal roumain, j'avais indiqué les points fondamentaux de la matière relative à l'extradition et l'un des membres qui assistaient à la réunion de la Société internationale de droit pénal, M. André Mercier, faisait remarquer que quelques points de notre projet roumain présentaient un intérêt particulier en ce qui concerne cette matière.

En Roumanie, nous n'avons pas de loi proprement dite sur l'extradition. Elle est régie par des conventions entre Etats. Quand nous avons commencé à rédiger l'avant-projet au sein de la commission, il y eut quelques discussions. On s'est demandé si l'on devait laisser à une loi spéciale le soin de régir la matière ou bien s'il n'était pas préférable d'en faire un titre du code pénal. Après discussion on est arrivé à cette conclusion qu'il fallait seulement poser dans le code pénal les principes fondamentaux, le développement de ces principes devant être réservé à une loi spéciale.

En ce qui concerne l'extradition on peut relever deux principes fondamentaux et je parle, en ce moment, du deuxième avant-projet de code pénal, intervenu à la suite des observations présentées par les savants français et étrangers et par les corps judiciaires de Roumanie.

Les Roumains et les délinquants politiques étrangers ne peuvent à aucun point de vue être soumis à l'extradition. Mais la question la plus délicate était, en ce qui concerne les étrangers, de savoir ce qu'est un délinquant politique. Nous n'avons pas la prétention d'avoir donné une définition du délit politique. Cependant, dans d'autres lois spéciales, nous sommes arrivés, sans nous être consultés, au même résultat que la commission française. Au lieu de définir le délit politique nous avons procédé par élimination et écarté les crimes ou délits qui ne revêtaient pas à nos yeux le caractère politique. Nous avons réservé pour une loi spéciale la répression de certaines infractions contre l'ordre public, questions qui sont surtout de la compétence du jury et nous avons dit que les crimes les plus graves inspirés par des motifs politiques, tels que le terrorisme, le lancement de bombes, l'assassinat, la provocation au meurtre, l'empoisonnement, les incendies et destructions de meubles, ne pourront en aucun cas être considérés comme délits politiques. Ce système a été adopté aussi par le projet français concernant l'extradition, dans son article 5, 2^e paragraphe.

En relisant l'article 5 il me revient à l'esprit une question qui nous a intéressés particulièrement. Elle est relative à certains faits qui pourraient être commis dans un but politique, donner lieu au refus d'extradition et qui, par leur nature ne seraient pas cependant de ceux qui pourraient purement justifier le refus d'extradition. Je prends un exemple, sans citer le pays où le fait s'est produit. Un pays, pour faire baisser notre crédit, sous les auspices de son gouvernement, d'une manière officielle, a falsifié pour 500 millions de dollars. L'opération a été faite dans une banque presque officielle. Cette fausse monnaie était émise non pas dans un but de lucre, mais pour diminuer le crédit d'un autre Etat. Supposons un Russe qui vient en France, il a émis de la fausse monnaie au détriment de l'Amérique, dans un but exclusif de toute fin lucrative. Les Etats-Unis demandent son extradition. Sera-t-elle accordée dans le projet français ? L'individu objet de la demande d'extradition pourrait invoquer le caractère du fait incriminé qui n'est pas de droit commun et dire que le délit n'a été commis par lui que pour servir son pays, qu'il ne poursuit pas un but de lucre, que son délit revêt un caractère intermédiaire entre le délit politique et le délit de droit commun. De pareils faits ont été constatés, même entre partis politiques d'un même pays. Cela s'est produit pendant la Révolution française ; on a falsifié des assignats pour abaisser leur valeur. Je demande donc si l'individu coupable de pareils faits peut invoquer leur caractère politique et voir l'extradition refusée.

Je signale un autre problème. Un délinquant politique commet un délit de droit commun connexe au délit politique. L'extradition sera-t-elle accordée ?

En Roumanie, on a considéré ce cas comme devant former l'objet d'une jurisprudence exceptionnelle. Nous avons pensé que, dans cette hypothèse, il valait mieux ne pas accorder l'extradition, mais faire juger le délit connexe au délit politique en Roumanie et lui appliquer les pénalités roumaines. Cette mesure était édictée par un excès de prudence. La même idée semble ressortir de votre texte. Car la juridiction à laquelle vous donnez compétence peut apprécier et refuser l'extradition quand elle est demandée dans un but politique, même si l'on invoque un délit de droit commun. Une discussion sur ce point s'est élevée à notre commission législative roumaine et elle a préféré dire que, même si le but politique de l'acte n'est

pas ce qui a justifié la demande, il vaudrait mieux, néanmoins, refuser l'extradition. Celle-ci pourrait, en effet, exposer l'extradé à se voir appliquer une peine excessive. Aussi la commission roumaine a-t-elle établi le principe de l'universalité de la répression. Elle punit, dans ce cas les étrangers pour des délits commis à l'étranger, en appliquant la peine la moins sévère.

Nous avons décidé que, pour la poursuite des délits commis par des Roumains à l'étranger, on doit tenir compte de la nationalité de l'individu au moment où la demande d'extradition est formée. Je prends un exemple. Un Hongrois commettait un crime à Budapest ; il venait en Roumanie. On ne pouvait pas le punir, puisque la loi roumaine ne punit pas les délits commis par les étrangers à l'étranger. Mais en Roumanie, il acquérait, sur sa demande, la nationalité roumaine. Accorder l'extradition est impossible, car au moment où celle-ci était requise l'individu était devenu Roumain ; or, l'extradition des Roumains est interdite.

Dans votre projet, au contraire, on tient compte de la nationalité de l'individu au moment où il a commis l'infraction. Si un Belge commet un crime en Belgique et s'il devient ensuite Français, son extradition pourra être accordée en vertu du projet de l'article 6. En Roumanie, nous avons discuté sur ce point. Nous étions disposés à admettre votre thèse. Mais nous avons été arrêtés par la considération des nombreux Etats qui n'admettent pas l'extradition de leurs nationaux. Nous avons craint qu'il n'y ait pas réciprocité.

Nous avons admis, en partie, le principe de la réciprocité. Du moment que l'auteur de l'infraction est roumain il sera jugé en Roumanie pour les délits commis à l'étranger.

Il y a certains principes qui ne se trouvent pas dans notre avant-projet mais qui devaient faire l'objet d'une loi spéciale. Je veux parler des conditions que doit remplir l'infraction pour être punie. Je signale un point. Il m'est indiqué par une nouvelle convention d'extradition signée, il y a trois mois, environ, entre la Roumanie et les Etats-Unis.

Chez nous, comme en France, certaines peines ont été abolies : on les considère aujourd'hui comme contraires à l'ordre public. Par exemple, la peine de la mort civile, abolie en France par la loi du 31 mai 1854, serait considérée en France comme contraire à l'ordre public. En Roumanie, en temps de paix, la peine cor-

porelle de mort, qui est interdite par la constitution, serait considérée comme contraire à l'ordre public.

Dans cette convention, il est dit que si la loi étrangère prévoit pour le fait, objet de la demande d'extradition, une peine qui peut être considérée en Roumanie comme contraire à l'ordre public, l'Etat qui demande l'extradition s'engage à ne pas appliquer cette peine.

Quant à la procédure prévue par votre projet, je me bornerai à déclarer qu'elle est presque parfaite.

Cette séance va me donner l'occasion d'emporter en Roumanie votre projet ainsi que les discussions. Mon pays qui toujours s'est inspiré de la législation française aura, dans cette matière si délicate, la possibilité de puiser encore à la même source qui a été l'inspiratrice permanente du législateur roumain. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions de votre excellente communication. Elle a été entendue par les deux Sociétés avec le plus grand intérêt. Les réponses aux questions que vous avez posées trouveront leur place au cours de la discussion.

La discussion générale est close, nous passons à la discussion des articles. Il s'agit, bien entendu du texte établi par la commission de la Société d'Etudes législatives (1).

M. DONNÉDIEU DE VABRES, *professeur à la Faculté de droit de Paris, rapporteur.* — Dans les deux premiers articles, la commission a voulu respecter un principe de droit international qui ne doit pas être contesté, à savoir que la valeur des traités demeure. Notre texte ne peut apporter aucune dérogation aux solutions des traités qui restent en vigueur. De même, dans l'avenir, de nouvelles conventions pourront déroger aux décisions qui résultent de la loi. C'est l'application des principes ordinaires du droit international. Cette solution s'applique aux questions concernant non seulement les conditions de l'extradition mais aussi la procédure.

Dans le texte du 3^e article la commission a entendu consacrer,

(1) Le texte qui fait l'objet de la discussion est publié au Bulletin de la Société d'Etudes législatives, 1924, n° 3, *question* n° 57, pp. 330 à 395, à la suite du Rapport de M. Donnedieu de Vabres; en regard de chaque article, est inséré le texte de la proposition de loi de M. René Renoult, sénateur du Var.

d'abord, le principe de la non extradition des nationaux, sous réserve du cas exceptionnel auquel faisait allusion M. Pella, prévu d'ailleurs par l'article 5 sur lequel nous reviendrons.

D'une façon générale, la commission a estimé que bien qu'en principe, l'extradition des nationaux fût très désirable, actuellement elle n'aurait aucune chance d'être admise par le Parlement.

Ce qu'il y a, en outre, de particulier dans cet article, c'est la grande extension admise par la commission en ce qui concerne la détermination des personnes dont l'extradition pourrait être demandée par un Etat. Il résulte de l'article 3 que l'Etat requérant peut, non seulement se fonder sur le fait que le délit a été commis sur son territoire, mais il peut encore demander l'extradition en se prévalant de la nationalité de l'agent. Un Etat, par conséquent, pourra toujours demander l'extradition de ses propres nationaux alors même que le délit ou le crime aurait été commis sur un territoire étranger.

Dans certains cas — et sur ce point la commission n'a fait que reproduire la solution du projet de M. Renoult, — la commission a admis qu'un pays peut solliciter l'extradition d'individus qui lui sont étrangers et qui sont coupables d'infractions commises à l'étranger contre ses intérêts propres. Quelles sont ici les infractions auxquelles la commission a pensé ? Il ne s'agit pas des attentats à la sûreté de l'Etat puisque ce sont presque toujours des crimes politiques. Les infractions auxquelles la commission a pensé — cela résulte de ses discussions — ce sont les attentats dirigés contre son crédit, ce sont les crimes de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Par conséquent, la commission, si je suis son interprète fidèle, répondrait à la question de M. Pella : un Etat peut réclamer l'extradition d'un individu qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un crime de fabrication ou d'émission de fausse monnaie, en ce qui le concerne (1). La commission a pensé qu'en raison de la solidarité qui existe entre les nations, au point de vue du crédit, on peut dire qu'il s'agit là d'un crime d'ordre universel.

M. LE PRÉSIDENT. — La question de M. Pella était la suivante : qu'arrivera-t-il lorsque, en raison des circonstances, le crime semblera avoir été commis dans une vue politique ? Le

(1) Solution conforme aux dispositions de l'art. 7 du C. Inst. Crim.

texte de l'article 5, 2^e alinéa n'aurait-il pas besoin d'être mis en harmonie avec celui de l'article 3, dernier alinéa, de manière que dans le cas pratique et intéressant visé par M. Pella, il n'y ait pas d'obstacle à l'extradition ?

M. PELLA. — Je me réfère à l'énumération de l'art. 5.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait modifier le dernier alinéa de l'article 3 et le 2^e alinéa de l'article 5.

M. MENNESSON, *Ancien bâtonnier, Président de la commission.* — Je rappelle cependant qu'interviendra la décision d'une cour, chambre des mises en accusation. Toutes les fois qu'il surgira une difficulté de ce genre, toutes les fois qu'il s'agira de décider s'il y a crime ou délit d'ordre politique ou simplement d'ordre de droit commun, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel statuera.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec le contrôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. MENNESSON. — Parfaitement, puisque l'on peut se pourvoir en cassation. J'ajoute que, dans le système du projet, même si la chambre des mises en accusation est favorable à l'extradition, le Gouvernement a un droit supérieur d'appréciation ; il peut ne pas accorder l'extradition. Par conséquent, contre les dangers comme ceux qui ont été signalés tout à l'heure, nous avons deux soupapes de sûreté : 1^o l'appréciation du juge, 2^o l'appréciation souveraine du Gouvernement, qui se place au point de vue politique et international.

M. LE PRÉSIDENT. — Les dangers qui frappent M. Pella sont ceux qui sont encourus par l'Etat et non ceux qui menacent l'individu objet de la demande.

M. PELLA. — En matière d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement, même s'il s'agit d'un but politique, l'extradition sera possible. Le texte est formel. Mais dans le cas de fausse monnaie, crime d'un caractère très dangereux pour le crédit des nations, il y aurait intérêt à autoriser l'extradition. Mon amendement tendrait à mettre cette catégorie de crimes dans celle des assassinats, empoisonnements, mutilations, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Pendant la Révolution française, en Vendée, un Gouvernement insurrectionnel avait inondé la France de faux assignats pour faire tomber le crédit de l'Etat. L'adjonction d'un mot dans l'énumération donnerait satisfaction aux observations fort justes présentées par M. Pella.

M. LE RAPPORTEUR. — Cette solution préciserait un point qui n'a pas été envisagé par la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je pense que sur le reste de l'article 3 il n'y a pas d'observation et que l'assemblée approuve l'extension donnée par la commission à l'extradition (*Adhésion*).

M. LE RAPPORTEUR. — L'originalité de la disposition de l'art. 4 consiste dans le fait qu'il sera tenu compte, pour apprécier la gravité de l'infraction, pour décider si, à raison de la peine encourue, l'extradition pourrait être accordée, qu'il sera, dis-je, tenu compte, non pas de la disposition de la loi française, loi de l'Etat requis, mais de la loi de la nation requérante. Ce point a été discuté la dernière fois. Par conséquent les observations ayant été présentées sur ce point dans un sens et dans l'autre, il serait inutile de renouveler la discussion à ce sujet.

M. PELLA. — Permettez-moi encore une question.

Vous dites : S'il s'agit d'un condamné, l'extradition ne peut être accordée que quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. Dans certains projets nouveaux de législation pénale en Tchéco-Slovaquie, Roumanie, Pologne, en dehors des peines d'emprisonnement on peut appliquer l'arrêt à domicile ou le travail obligatoire pendant un certain nombre de jours. Ces peines peuvent se substituer à l'emprisonnement et dépasser deux mois, bien qu'elles s'appliquent à des infractions punissables de deux mois d'emprisonnement. Pourra-t-on accorder l'extradition d'un individu condamné à ces dernières peines ? Ce sont des peines parallèles et votre texte se réfère seulement à l'emprisonnement correctionnel. Elles sont restrictives de liberté et destinées précisément à éviter les peines privatives de liberté.

M. LE RAPPORTEUR. — Un texte comme le nôtre devra être complété par un tableau d'équivalences. Mais en l'absence de

ce tableau, ce serait la solution la plus favorable à l'inculpé qui devrait prévaloir, c'est-à-dire le refus de l'extradition.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait des équivalences.

M. MENNESSON. — Ce projet est destiné à être l'un des éléments d'une discussion internationale. Il faut commencer, comme je l'ai dit, par le commencement. Il faut d'abord établir les principes que la législation française veut consacrer. Plus tard, dans une commission internationale, on mettra les choses au point et l'on dressera ce tableau des peines parallèles dont il vient d'être si justement question.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait rédiger le texte de la manière suivante : « quand la peine prononcée par l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ou constitue une pénalité équivalente suivant un tableau qui sera ultérieurement dressé ».

L'observation de M. le Bâtonnier Mennesson est juste : nous commençons par le commencement, c'est-à-dire par édifier le système français. Mais ce système consistant à se référer à la loi étrangère, il ne faut pas sembler l'ignorer. Il est des infractions qui, dans certains pays, ne sont pas punies d'emprisonnement, qui sont punies de peines de caractère différent et qui sont parfois plus graves que des peines punies de deux mois d'emprisonnement.

M. PELLA. — Dans notre nouveau projet de code pénal quand il y a lieu d'accorder des circonstances atténuantes, il est dit : « Le juge pourra substituer à la peine, pour une durée égale, l'arrêt à domicile ou pourra lui substituer le travail obligatoire pendant un jour au moins ». Ce sont des peines que l'on substitue à la peine prévue, par l'effet des circonstances atténuantes.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce texte donnerait donc lieu à l'application de l'article 4, car si vous commencez à prévoir l'emprisonnement, la peine qui s'y substitue est en quelque sorte une mesure de clémence. Peu importe, en fait, la peine subsidiaire, du moment que la peine d'abord prévue est celle de l'emprisonnement.

M. PELLA. — Mais dans la sentence, il n'est pas question de

l'emprisonnement. On est condamné à deux mois d'arrêts à domicile.

M. MENNESSON. — Le texte me paraît établir l'équivalence entre l'emprisonnement et la peine dont vous parlez.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait dire... « ou a une peine considérée comme équivalente conformément aux conventions diplomatiques qui interviendront sur ce point ».

M. LE RAPPORTEUR. — C'est inutile à dire puisque cela résultera des conventions elles-mêmes.

M. PELLA. — Dans le code français de pareilles peines pourraient être instituées dans la suite.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous retenons l'observation fort intéressante de M. Pella.

M. LE RAPPORTEUR. — Il semble que le caractère universel que nous voulons donner à notre projet constitue un argument de plus en faveur de la préférence que nous avons cru devoir donner à la loi étrangère par rapport à la *lex fori*.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'art. 5, 1^o Le texte est ainsi conçu :

« 1^o Lorsque l'individu, objet de la demande est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise. »

M. PELLA. — C'est sur ce 1^o de l'article 5 que je renouvelle l'observation que j'ai présentée tout à l'heure. La commission législative roumaine n'a pas osé aller jusque là. Elle est arrêtée par une question de réciprocité.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous avons envisagé la question. Voici notre considération. M. Pella semble avoir été impressionné par la question de réciprocité. Il pense que nous serons amenés à accorder l'extradition de certains individus alors que d'autres remplissant des conditions analogues ne nous seraient pas livrés par un Etat étranger. Notre conception a été celle-ci : pourquoi exiger la réciprocité ? Il y a beaucoup d'individus dont nous avons intérêt à nous débarrasser. Pour-

quoi nous priver du droit de les éliminer pour cette raison qu'une nation étrangère n'agirait pas de même avec nous ? Nous avons cru devoir écarter cette question de réciprocité.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour ma part, je ne vois que des avantages à cette petite brèche au principe jusqu'ici consacré.

M. MENNESSON. — Nous nous débarrassons d'un Français tardivement devenu Français. Le Gouvernement étranger qui ne pratiquera pas, lui, la réciprocité, gardera par devers lui un autre mauvais sujet. De quoi pouvons-nous nous plaindre ?

M. LE PRÉSIDENT. — On a eu tort d'en faire un Français ?

M. LE PRÉSIDENT : Au 2^o du même article 5, il faudra compléter le texte par un complément d'énumération, ainsi qu'il a été dit tout à l'heure

M. LE RAPPORTEUR. — Cette innovation est l'œuvre de l'Institut de droit international.

M. LE PRÉSIDENT. — Au 3^o du même article, une observation : Il est dit, en ce qui concerne les actes commis au cours d'une guerre civile, que les poursuites ne pourront avoir lieu que lorsque la guerre civile aura pris fin.

Je comprends la pensée de la commission. Mais je ne crois pas que ce sera toujours d'application facile. Vous considérez la guerre civile suivant un gabarit, en quelque sorte, classique : la guerre de Vendée, l'insurrection de juin, la Commune, avec un commencement, un paroxysme et une fin. Est-ce comme cela que se présenteront les guerres civiles de l'avenir ? Il y a des pays qui sont en état de guerre civile permanente, dont on n'aperçoit pas la fin.

Je prends les tristes événements qui viennent de se produire en Bulgarie. Supposez que les individus qui ont fait sauter la cathédrale de Sofia et fait 150 victimes se soient réfugiés à l'étranger. Leur extradition est demandée. Ne pourront-ils pas dire : la guerre civile n'est pas finie ?

M. MENNESSON. — Dans les événements de Bulgarie il n'y a pas encore guerre civile.

M. PELLA. — Le critérium de la répression dépend du résultat de la guerre civile. Si donc, demain, les communistes sont vainqueurs, ils pourront vous demander l'extradition des non communistes qui se seront réfugiés chez vous et auront pu commettre, à l'occasion de la guerre civile, des crimes sur le territoire bulgare. Si les non communistes sont vainqueurs, ils peuvent demander l'extradition des communistes.

M. LE PRÉSIDENT. — Les Bulgares disent : il n'y a pas de guerre civile. Quel est le critérium de la guerre civile ?

M. MENNESSON. — La chambre des mises en accusation de la cour d'appel appréciera et ensuite le Gouvernement. Nous avons deux soupapes de sûreté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas l'intérêt de l'extradé que je prends en ce moment, c'est celui de la civilisation. Vos soupapes sont trop larges en faveur de l'extradé vous lui donnez des exceptions contre une demande d'extradition.

La vieille idée que l'on n'extrade pas pour les crimes politiques, je ne veux pas la combattre, elle est unanimement admise ; mais, au point de vue philosophique, elle est singulièrement contestable, attendu que les crimes, peut-être les plus dangereux, sont précisément les crimes politiques. Nous avons vu qu'ils peuvent aussi devenir les plus odieux.

J'accepterais le texte. « En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile etc., ils ne pourront donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieux et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre... » Cela va bien. Mais vous ajoutez :... « et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ». Pourquoi ? Cela fait, tout dépendra, en effet, du résultat de la guerre civile.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous avons été mus par une pensée politique. Il faut éviter d'engendrer des susceptibilités internationales. Le point de vue est peut-être un peu égoïste : dans le doute, abstiens-toi. Il est plus prudent de refuser l'extradition quand on ne connaît pas encore le résultat des hostilités.

M. LE PRÉSIDENT. — N'oubliez pas que nous laissons au Gouvernement la faculté de juger de la demande d'extradition au

point de vue politique. La guerre civile à panache, avec des barricades, la guerre civile romantique de juin, de la commune, nous ne la réverrons plus.

UN MEMBRE. — Il est contradictoire de dépouiller les faits de leur caractère barbare tant que dure la guerre civile et de le leur rendre à la fin des hostilités.

M. MENNESSON. — Si l'on fait intervenir l'extradition pendant la guerre civile, le Gouvernement qui l'accorde intervient dans les éléments de la guerre civile.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'intervient que s'il le juge à propos et lorsqu'il s'agit de crimes qui présentent un caractère odieux au point de vue de la morale et du droit commun. Alors que lui reprochez-vous ? Même si vous êtes vainqueurs, vous avez eu tort d'accomplir ces actes.

M. LE RAPPORTEUR. — D'autant plus que nous refusons l'extradition lorsqu'elle est demandée dans un but politique. Si le Gouvernement étranger semble avoir une pensée de vengeance, le Gouvernement requis reste libre de refuser l'extradition.

M. MENNESSON. — Mais M. le Président désire qu'elle soit accordée.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, s'il s'agit d'actes graves au point de vue de la morale et du droit commun, s'il s'agit d'un gouvernement qui accable ses adversaires de crimes contraires à la morale et au droit commun. Si notre gouvernement acquiert la conviction qu'il y a exagération inspirée par la passion politique, il a le pouvoir de refuser l'extradition.

M. PELLA. — Les mouvements révolutionnaires n'ont pas le caractère d'autrefois. Ils ont des intermittences plus ou moins fréquentes. Le caractère de la guerre civile dépend de l'évolution des mœurs politiques.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un état chronique, cachectique, qui se répand dans tout le pays.

M. MENNESSON. — Il faudrait supprimer les derniers mots de l'alinéa.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait supprimer tout le 3^e alinéa. — La fin de l'art. 5, et les art. 6, 7 et 8 ne soulèvent aucune observation appréciable.

M. LE RAPPORTEUR. — Je fais une remarque à propos de ce qu'a dit M. Pella. Il considère comme désirable, lorsque la législation de l'Etat requérant admet des peines contraires à l'ordre public de l'Etat requis, de subordonner l'extradition à la condition que telle ou telle peine ne sera pas infligée. Cette solution n'est pas incompatible avec notre texte. Du moment que le Gouvernement est maître de refuser ou d'accorder l'extradition, il est maître de la subordonner à telles ou telles conditions qui lui paraîtront convenables.

M. PELLA. — Il aurait été bon de mettre dans la loi un principe qui aurait été un indicateur permanent en déclarant que dans le cas où l'extradition sera accordée, l'Etat requérant n'appliquera pas les peines considérées comme contraires à l'ordre public par l'Etat requis.

M. MENNESSON. — C'est la pratique admise. On n'exécute pas en France les Italiens, parce que la peine de mort est abolie en Italie.

M. PELLA. — Certains délits ont un caractère moitié politique et moitié de droit commun. On peut leur appliquer à l'étranger la peine de mort et en France ne pas l'appliquer. Il faudrait une directive permanente au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT *passé à la discussion du titre II (art. 9 et 20) de la procédure de l'extradition.*

M. LE RAPPORTEUR. — Je signale les dispositions les plus neuves de l'ensemble de ce titre.

En ce qui concerne la transmission diplomatique de la demande, nous disons que la demande devra être adressée par l'intermédiaire de l'agent diplomatique qui existe auprès du gouvernement requis. Celui-ci s'adresse au ministère des affaires étrangères. Une procédure différente avait été proposée à la com-

mission. Il s'agissait de dire que la demande serait adressée par l'Etat requérant à l'agent diplomatique accrédité auprès de lui par l'Etat requis. Nous l'avons écartée pour des raisons indiquées au rapport écrit.

M. MENNESSON. — Le procédé auquel s'est rallié la commission est plus rapide.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est conforme à la pratique actuelle.

M. LE RAPPORTEUR. — Un second trait original est la compétence attribuée à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. Une discussion s'est élevée sur ce point à la dernière séance.

M. MENNESSON. — Avec obligation d'interrogatoire immédiat par l'autorité la plus proche du lieu d'arrestation.

M. LE RAPPORTEUR. — Trois interrogatoires successifs précèdent l'instance (art. 11, 13 et 14).

L'instance aura une certaine durée, pour sauvegarder les droits de l'inculpé, mais avec un maximum de durée de trois semaines.

La procédure devant la chambre des mises en accusation sera en principe publique, sauf faculté soit pour l'inculpé, soit pour le ministère public, de demander le secret.

Nous avons admis le cas d'extradition volontaire. Si l'inculpé déclare accepter sa remise, il devra formuler son acceptation non pas au cours de l'interrogatoire, mais devant la chambre des mises en accusation elle-même, pour garantir sa liberté. Même en cas d'acceptation de sa part, la faculté resterait au Gouvernement requis de refuser l'extradition. Il peut avoir des raisons de la refuser.

Enfin, en ce qui concerne le rôle de la chambre des mises en accusation quant au fond, nous avons décidé que celle-ci aura uniquement à regarder si la demande est régulière, sauf la faculté pour elle de la refuser dans le cas où il apparaîtrait immédiatement qu'il y a eu erreur grossière en ce qui concerne les raisons de croire à la culpabilité.

Nous avons décidé que l'avis de la Chambre des mises en accusation repoussant la demande d'extradition, est définitif.

M. LE PRÉSIDENT. — Titre III. Des effets de l'extradition. Articles 21 à 27.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous avons formulé le principe de spécialité ; c'est-à-dire que l'individu livré ne sera jugé qu'à raison du crime ou du délit pour lequel son extradition a été obtenue, sauf quelques exceptions, notamment au cas où une demande spéciale serait adressée par l'Etat requérant en vue d'obtenir la faculté de juger une infraction découverte postérieurement.

Il fallait savoir aussi dans quel cas la nullité devait être prononcée par l'autorité judiciaire. La nullité ne peut être prononcée que dans le cas où la loi fixant les conditions de l'extradition aura été violée.

M. LE PRÉSIDENT. — Le délai pour formuler la demande en nullité est très bref ; il est de trois jours.

M. LE RAPPORTEUR. — Autre question relative au rôle respectif du Gouvernement et de l'autorité judiciaire, en ce qui concerne l'appréciation de la régularité de l'extradition.

D'une façon générale, l'idée du projet est qu'il faut l'attribuer à l'autorité judiciaire. Donc, c'est la cour qui aura pour mission d'apprécier la régularité de l'extradition. Si une divergence s'élève en ce qui concerne l'interprétation de l'acte d'extradition, c'est une difficulté d'ordre diplomatique à résoudre par le Gouvernement. Mais l'interprétation de l'acte ayant été donnée par l'autorité gouvernementale, c'est du pouvoir judiciaire que dépendra la question de savoir si l'extradition est correcte ou non.

M. LE PRÉSIDENT. — Titre IV. De quelques procédures accessoires.

M. LE RAPPORTEUR. — Ces points n'ont pas retenu longtemps l'attention de la commission. Elle s'est bornée, sauf quelques modifications de détail, à consacrer les solutions qui se trouvent dans la grande majorité des traités.

Pour répondre à une observation présentée la dernière fois, je rappelle que nous nous sommes préoccupés d'assurer la présence d'un défenseur.

M. LE PRÉSIDENT. — Même dans les procédures spéciales ?

M. LE RAPPORTEUR. — Dans toutes les procédures qui sont engagées, par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir si la demande doit être accueillie ou non par la chambre des mises en accusation, lorsque l'extradition ayant été accordée, il s'agit de savoir si elle est régulière. Dans tous les cas, il y a assistance d'un défenseur.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette assistance est facultative.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Raisin avait proposé de la rendre obligatoire. Il a proposé la solution qui a été consacrée par la loi de 1885 en ce qui concerne la relégation. C'était aller un peu loin car l'individu qui va être extradé ne court pas un danger aussi grave que l'individu qui va être relégué. Cela n'a pas un caractère définitif, en ce qui concerne son sort. En lui accordant la simple faculté de se munir d'un défenseur on lui donne une garantie suffisante.

M. LE PRÉSIDENT. — Son attention, dès le début, est attirée sur la possibilité d'avoir un défenseur.

Il n'y a pas d'autre observation sur le titre IV ?

M. LE RAPPORTEUR. — Les auteurs du projet avaient envisagé un instant l'extradition des mineurs. M. Renoult avait un texte sur cette matière. Nous avons cru devoir nous abstenir dans cet ordre d'idées. En effet, la même question se pose au sujet de tous les individus qui sont l'objet d'une mesure de sûreté. Lorsqu'un individu est en train de subir dans son pays une mesure de sûreté, et qu'il s'est soustrait à l'exécution de cette mesure qui n'est pas une peine, son extradition peut-elle être demandée et obtenue ?

Cette question ressemble un peu à celle qui fut posée par M. Pella lorsqu'il parlait d'un individu soumis à une peine restrictive de liberté.

M. PELLA. — Les mesures de sûreté viennent après la peine. En Roumanie, un récidiviste est condamné quatre fois, par exemple ; la cinquième fois, sa peine étant exécutée, il est placé dans une maison d'incorrigibles. C'est une mesure de sûreté auto-

matique. Mais ces mesures restrictives de liberté sont des peines privatives de liberté et non des mesures de sûreté. Il y aurait aussi les mesures concernant les aliénés, les demi-fous.

Cette question présente un intérêt, surtout en ce qui concerne les récidivistes. Un récidiviste, dans le système de notre projet, se voit appliquer une mesure de sûreté. On le met dans une maison de travail qui pour les pays sans colonies correspond à la relégation. Si un individu de ce genre va à l'étranger pourrions-nous demander son extradition ? L'Etat qui l'a vu partir n'a aucun intérêt à la demander : il est débarrassé.

M. LE RAPPORTEUR. — La solution rationnelle serait celle qui consisterait à confier l'exécution de mesures de sûreté à l'Etat dont l'individu est sujet. Cet Etat est responsable de sa personne et doit se proposer la mission de le corriger. Je pose en règle, que dans de pareils cas, l'extradition de l'individu ne devrait jamais pouvoir être accordée qu'à l'Etat dont l'individu est sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation ? La discussion est close.

La séance est levée à 18 heures.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertache. — Sens. — 10-25.

Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au secrétaire général. Les membres payent une cotisation annuelle de 30 francs.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du trésorier, et l'autre du secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du conseil.

RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

MM. les Membres de la Société sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les sections auxquelles ils désirent être attachés.

1^{re} SECTION. — Questions pénitentiaires en France.

Président : M. LE PROFESSEUR HUGUENEY.

Vice-Président : X.

2^e SECTION. — Patronages et mesures préventives.

Président : M. LE DOYEN H. BERTHÉLEMY.

Vice-Président : M. LOUCHE-DESFONTAINES.

3^e SECTION. — Questions pénitentiaires à l'étranger.

Président : M. ALBERT RIVIÈRE.

Vice-Président M. NAGELS, avocat général à la Cour de Liège.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle peuvent soumettre des sujets d'étude au conseil de direction (article 12 du règlement). Le conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Ils sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, leurs changements d'adresses ou de qualité, ainsi que toutes les réclamations au sujet des non-réceptions de bulletins, convocations, etc... et de toutes rectifications les concernant.

Tous les travaux, communications, changements d'adresse, avis et réclamations doivent être exclusivement adressés au Commandant JULLIEN, secrétaire général, Brueil-en-Vexin (Seine-et-Oise).

Changement d'adresse du Commandant JULLIEN, Secrétaire général :

Ancienne adresse : 4, rue de la Pompe, Paris ;

Nouvelle adresse : Brueil-en-Vexin (Seine-et-Oise)